

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 16 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 10 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Farida REBOUH pouvoir à Christian TALLIO, Guylaine YHARRASSARRY pouvoir à Nadine PIERRE, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ pouvoir à Jocelyn GENDEK, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Léa MARIÉ, Bernard FLOC'H pouvoir à Matthieu ANNEREAU

ABSENTS : Jérôme SULIM, Newroz CALHAN, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Benjamin ZANG

DÉLIBÉRATION : 2025-060

OBJET : MAINTIEN DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE OCTROYÉE A MONSIEUR JÉRÔME SULIM

DÉLIBÉRATION : 2025-060  
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : MAINTIEN DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE OCTROYÉE A MONSIEUR JÉRÔME SULIM

**RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ**

Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le 08 avril 2025, lors d'un rendez-vous de rappel à la réglementation avec un particulier concernant un terrain situé dans une zone non constructible, des propos menaçants ont été tenus à l'encontre de Monsieur Jérôme SULIM dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement durable.

Monsieur Jérôme SULIM a déposé plainte contre l'auteur de ces propos pour menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public.

L'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux précise que l'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé dans ce délai à la télétransmission de la demande en Préfecture ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Par courrier du 09 avril 2025 réceptionné le 10 avril, Monsieur Jérôme SULIM a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits susvisés, qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Monsieur le Maire a accusé réception de cette demande le 11 avril 2025.

Considérant que cette demande a été télétransmise en Préfecture le 11 avril 2025 et qu'une information a été portée à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil Municipal le même jour, Monsieur Jérôme SULIM bénéficie donc de la protection de la commune.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les frais de procédure (honoraires d'avocat) et d'assistance psychologique.

Le contrat d'assurances souscrit par la Commune prendra en charge les dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance seront prises en charge par la Commune.

La procédure prévue par l'article L.2123-35 du CGCT dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application des dispositions du présent article fait l'objet d'un point porté à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Jérôme SULIM pour les faits susvisés qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Jérôme SULIM n'a pas pris part aux débats ni au vote et est sorti de la salle.*

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 16/06/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Benjamin ZANG

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 19 juin 2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 19 juin 2025